

Projet de règlement

Loi sur les services préhospitaliers d'urgence
(chapitre S-6.2)

Technicien ambulancier**— Conditions d'inscription au registre national
de la main-d'œuvre****— Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'inscription d'un technicien ambulancier au registre national de la main-d'œuvre, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement supprime l'indication à l'effet que l'attestation d'absence d'antécédents judiciaires requise lors de l'inscription d'un technicien ambulancier au registre doit être délivrée par un corps de police au Québec. Il détermine également les conditions auxquelles un technicien ambulancier qui a obtenu un statut inactif peut obtenir de nouveau un statut actif lui permettant d'exercer ses activités professionnelles sur le territoire québécois, notamment quant à l'évaluation de ses compétences.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Colette D. Lachaine, ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 9^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1, téléphone: 418 266-5805, courriel: colette.lachaine@msss.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé et
des Services sociaux,*
GAÉTAN BARRETTE

**Règlement modifiant le Règlement
sur les conditions d'inscription d'un
technicien ambulancier au registre
national de la main-d'œuvre**

Loi sur les services préhospitaliers d'urgence
(chapitre S-6.2, a. 64)

1. L'article 3 du Règlement sur les conditions d'inscription d'un technicien ambulancier au registre national de la main-d'œuvre (chapitre S-6.2, r. 1) est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « émise par un corps de police au Québec ».

2. L'article 9.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Sous réserve de l'article 12 et du paragraphe 3^o de l'article 13, le technicien ambulancier à qui le statut inactif a été attribué pour un motif prévu au paragraphe 1^o ou 2^o du premier alinéa et qui, depuis, n'a pas fait l'objet d'une radiation permanente peut obtenir de nouveau son statut actif en remédiant aux défauts en raison desquels le statut inactif lui a été attribué. »

3. L'article 13 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 2^o, du suivant :

« 3^o le statut inactif lui a été attribué depuis plus de quatre mois et il souhaite obtenir de nouveau un statut actif conformément au troisième alinéa de l'article 9.1. ».

4. L'article 13 du Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'inscription d'un technicien ambulancier au registre national de la main-d'œuvre édicté par le décret n^o 856-2015 (2015, G.O. 2, 3920), est abrogé.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

65467